

**L'application du Code international de commercialisation des
substituts du lait maternel dans les CLSC, au regard de la
distribution de préparations commerciales pour nourrissons**

Groupe de travail ministériel sur l'application du Code

Juin 2008

MISE EN CONTEXTE

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'*Initiative des amis des bébés* (IAB), le centre local de services communautaires (CLSC), incluant la maison de naissance, s'il y a lieu, doit appliquer les sept étapes du *Plan de protection, de promotion et de soutien à l'allaitement maternel en santé communautaire*¹, incluant le respect du *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel*² (ci-après nommé Code).

Le but du Code, adopté par l'Assemblée mondiale de la santé en 1981, est « de contribuer à procurer aux nourrissons une nutrition sûre et adéquate en protégeant et en encourageant l'allaitement au sein et en assurant une utilisation correcte des substituts du lait maternel, quand ceux-ci sont nécessaires, sur la base d'une information adéquate et au moyen d'une commercialisation et d'une distribution appropriées » (Code, article 1).

Le présent document définit la façon d'appliquer le Code au regard de la distribution de préparations commerciales pour nourrissons en situation de dépannage dans les CLSC désirant obtenir l'agrément IAB. Il tient compte des exigences du Code, de l'IAB ainsi que des recommandations nationales présentement en vigueur en matière d'alimentation du nourrisson.

MODALITÉS D'APPLICATION

- Afin de respecter le Code, le CLSC doit payer ou rembourser à un commerce, à un prix d'au moins 80 % du prix de vente au détail, les préparations commerciales pour nourrissons fournies aux parents.
- Les politiques et procédures du CLSC doivent respecter les présentes recommandations. Le personnel, les médecins et les sages-femmes doivent en être informés.
- Chaque demande doit être évaluée par un intervenante ou une intervenant bien informé de la présente procédure d'application du Code. Cette évaluation est consignée au dossier de l'enfant visé par la demande.
- **Dans chaque situation, un intervenante ou une intervenant en périnatalité doit assurer un suivi dans les jours suivants afin de soutenir ces familles et les aider à trouver des solutions qui amélioreront leur situation à long terme.**

CLIENTÈLE VISÉE

Famille d'un bébé, non allaité ou allaité, nécessitant une préparation commerciale pour nourrissons et qui vit une situation les empêchant d'acheter ce produit.

SITUATIONS VISÉES

- Situation d'urgence ;
- Situation sociale où un dépannage est nécessaire.

DURÉE

Aussi longtemps que la famille vit une des situations visées.

PRODUITS VISÉS

Les préparations commerciales pour nourrissons sous toutes ses formes, régulières, spécialisées ou thérapeutiques.

TYPE D'AIDE VISÉE

Toute forme d'aide financière (coupons, pourcentage de rabais, dons, etc.) fournie par le CLSC et servant à l'achat de préparations commerciales pour nourrissons.

VOICI DEUX EXEMPLES D'ARRANGEMENT POUVANT ÊTRE FAITS AFIN DE SOUTENIR LES FAMILLES DANS LE BESOIN, TOUT EN RESPECTANT LES PRÉSENTES RECOMMANDATIONS.

EXEMPLE 1 :

ENTENTE AVEC LE PROPRIÉTAIRE D'UN COMMERCE (PHARMACIE, ÉPICERIE, DÉPANNEUR, ETC.)

Le CLSC s'entend avec le propriétaire du commerce afin de lui référer la clientèle. La famille reçoit sans frais la préparation commerciale pour nourrisson qu'elle utilise habituellement. Le CLSC paie la facture selon les règles nommées à la page 3 du document.

Vous pourriez profiter de cette entente pour faire connaître l'IAB à ce partenaire et à son personnel.

EXEMPLE 2 :

ENTENTE AVEC UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Le CLSC s'entend avec un organisme communautaire et y réfère la clientèle.

Le personnel de l'organisme doit avoir l'information adéquate concernant la conservation et l'utilisation des préparations commerciales pour nourrissons et pouvoir consulter les intervenantes et intervenants en périnatalité du CLSC, pour toutes questions concernant l'alimentation du nourrisson.

Vous pourriez profiter de cette entente pour faire connaître l'IAB à ce partenaire.

Il est recommandé que ces organismes ne reçoivent pas, de la part des fabricants, des dons ou des échantillons de produits visés par le Code.

¹ Comité canadien pour l'allaitement (2003). L'Initiative des amis des bébés^{MC} dans les services de santé communautaire : Guide canadien de mise en œuvre, 100p.

² Organisation mondiale de la santé et UNICEF (1981). Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (et résolutions subséquentes de l'Assemblée mondiale de la Santé), Genève. Site Web : <http://www.ibfan.org/french/resources/who/fullcode-fr.html>